



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11849
17 octobre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE D'URGENCE
DES NATIONS UNIES**

(Pour la période allant du 15 juillet 1975 au 16 octobre 1975)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE	3
A. Composition et commandement	3
B. Déploiement	3
C. Relèves	5
II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE	6
A. Logement	6
B. Logistique	6
III. ACTIVITES DE LA FORCE	6
A. Fonctions et principes directeurs	6
B. Liberté de mouvement	7
C. Questions relatives au personnel	7
D. Application du cessez-le-feu et de l'Accord de dégagement du 18 janvier 1974	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
IV. ACTIVITES HUMANITAIRES ET COOPERATION AVEC LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)	8
V. EVENEMENTS RELATIFS A L'ACCORD ENTRE L'EGYPTE ET ISRAEL DU 4 SEPTEMBRE ET AU PROTOCOLE DU 22 SEPTEMBRE 1975	8
VI. QUESTIONS FINANCIERES	11
VII. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE .	12
VIII. OBSERVATIONS	13
CARTE. DEPLOIEMENT DE LA FORCE AU 1er OCTOBRE 1975	

INTRODUCTION

1. Le présent rapport expose les activités de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) pendant la période allant du 15 juillet au 16 octobre 1975. Son but est de présenter au Conseil de sécurité un tableau complet des activités déployées par la FONU conformément au mandat qu'il lui a confié par ses résolutions 340 (1973) et 341 (1973) des 25 et 27 octobre 1973, mandat qu'il a prorogé par ses résolutions 346 (1974) du 8 avril 1974, 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril 1975 et 371 (1975) du 24 juillet 1975.

2. Depuis mon dernier rapport (S/11758 du 16 juillet 1975), la situation dans la zone d'opérations de la FONU est demeurée stable et la Force a continué de s'acquitter avec succès des tâches qui lui ont été confiées.

I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE

A. Composition et commandement

3. Au 16 octobre 1975, les effectifs de la Force étaient les suivants :

Canada	866
Finlande	500
Ghana	499
Indonésie	447
Pologne	785
Sénégal	402
Suède	488
	<hr/>
	3 987

Ces effectifs ne comprennent pas les éléments canadien et polonais d'appui logistique affectés à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), non plus que six officiers détachés de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine qui remplissent diverses fonctions de liaison et d'état-major auprès de la FONU.

4. Le général Ensio Siilasvuo a été commandant de la Force jusqu'au 20 août 1975, date à laquelle il a été nommé Coordonnateur principal des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient. Le général Bengt Liljestrand a pris le commandement de la Force le même jour (voir S/11808).

B. Déploiement

5. Au cours de la période considérée, le déploiement de la FONU est resté inchangé, à quelques petites exceptions près. Au 1er octobre 1975, la situation était la suivante (voir la carte jointe) :

/...

a) Bataillon suédois : campement de base à El Nagila, à l'est de Rabah. Il occupe un poste de commandement avancé et 19 avant-postes dans la zone de dégagement; son secteur va de la Méditerranée à une ligne située au nord-est d'Ismaïlia.

b) Bataillon indonésien : campement de base à Suez. Il occupe un poste de commandement avancé et 13 avant-postes dans la zone de dégagement; son secteur va de la limite sud du secteur suédois à une ligne située à l'est de l'extrémité nord du Grand Lac Amer.

c) Bataillon ghanéen : campement de base à Fayid-Fanara. Il occupe un poste de commandement avancé et 13 avant-postes dans la zone de dégagement; son secteur va de la limite sud du secteur indonésien à une ligne située à l'est de l'extrémité sud du Grand Lac Amer.

d) Bataillon sénégalais : campement de base à Suez. Il occupe un poste de commandement avancé et 12 avant-postes dans la zone de dégagement; son secteur va de la limite sud du secteur ghanéen à une ligne située au nord-est de Suez.

e) Bataillon finlandais : campement de base à Suez. Il occupe un poste de commandement avancé et 21 avant-postes dans la zone de dégagement; son secteur va de la limite sud du secteur sénégalais au golfe de Suez, au sud-est de la ville de Suez.

f) Contingent canadien : ce contingent est installé au camp d'aviation d'Ismaïlia (camp d'El Gala). Il fournit à la Force l'appui logistique et les services de transmission nécessaires; ses détachements de soutien sont disposés en divers endroits sur toute l'étendue de la zone d'opérations de la FUNU.

g) Contingent polonais : ce contingent partage le camp d'El Gala avec le contingent canadien. Il fournit à la Force un appui logistique ainsi que des services de génie et de transport et il assure pour la Force le fonctionnement d'un hôpital de campagne situé à Ismaïlia.

h) Quartier général de la FUNU : le quartier général est installé dans des bâtiments à Ismaïlia. Elle a un bureau de liaison au Caire.

i) Les autres éléments de la FUNU sont situés comme suite :

i) Des détachements de contrôle des mouvements à Alexandrie, au Caire, à Tel Aviv, à Beyrouth et à Damas;

ii) Un dépôt de vivres au Caire avec un détachement à Suez;

iii) Un détachement de transport polonais à Suez;

iv) Un groupe de transport aérien situé au camp d'aviation d'Ismaïlia, qui dispose de deux appareils Buffalo. En outre, la FUNU peut utiliser le cas échéant le Fokker F-27 fourni par le Gouvernement suisse à l'ONUST.

C. Relèves

6. Les relèves ci-après ont eu lieu pendant la période considérée :

a) Les membres du contingent canadien sont relevés par petits groupes à intervalles d'une semaine. Au cours de la période visée, 400 membres du contingent ont été relevés.

b) Les membres du contingent finlandais sont relevés par petits groupes à intervalles réguliers. Pendant la période considérée, 166 membres du contingent ont été relevés.

c) Contingent ghanéen : le contingent tout entier, en service depuis février 1975, a été relevé en août 1975.

d) Contingent indonésien : le contingent tout entier, en service depuis septembre 1974, a été relevé en juillet 1975.

e) Contingent polonais : pas de changement depuis le rapport précédent, le contingent tout entier ayant été relevé le 30 juin 1975.

f) Contingent sénégalais : le contingent tout entier, en service depuis février 1975 a été relevé en août 1975.

g) Contingent suédois : pas de changement depuis le rapport précédent, le contingent tout entier ayant été relevé en juin 1975.

II. LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. Logement

7. Dans les camps de base, les progrès continuent grâce à l'achat de mobilier et de matériel. Par ailleurs, on se propose d'installer les cuisines, actuellement mal abritées sous des tentes, dans des constructions préfabriquées montées sur dalles de béton. Les avant-postes de la zone de dégagement ont fait l'objet d'améliorations et un programme de construction d'abris a été exécuté. Les efforts sont actuellement axés sur l'élaboration de plans pour la construction de logements dans les nouvelles zones.

B. Logistique

8. La pénurie de pièces détachées s'atténue mais continue de poser un sérieux problème. On s'efforce de hâter l'acquisition de pièces détachées et de véhicules de remplacement ainsi que d'améliorer l'entretien et la réparation des véhicules. Depuis la réouverture du canal de Suez, l'appui logistique a été inévitablement compliqué parce qu'il est difficile de traverser le canal en raison de la navigation et du fait que les pontons qui permettent de le traverser sont praticables essentiellement durant la nuit.

9. Les conditions dans lesquelles la FUNU exerce ses activités et l'absence d'infrastructure logistique normale imposent une charge particulièrement lourde aux éléments logistiques de la Force, qui assument des fonctions telles que services médicaux, génie, transmissions et appui aérien qui ne sont généralement pas confiées aux unités logistiques.

III. ACTIVITES DE LA FORCE

A. Fonctions et principes directeurs

10. Les fonctions et principes directeurs de la Force sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité (S/11052/Rev.1), que le Conseil a approuvé dans sa résolution 341 (1973). La FUNU assume des tâches précises conformes à son mandat, en vertu de l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces en conséquence de la Conférence de la paix de Genève en date du 18 janvier 1974 (S/11198 et Add.1). La Force a continué de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de cet accord (voir partie D ci-après). En vertu de l'Accord entre l'Egypte et Israël signé le 4 septembre 1975, l'annexe et le Protocole à cet accord (S/11818/Add.1 à 5), la FUNU assume certaines fonctions qui sont exposées dans la section V du présent rapport.

11. Le commandant de la Force a continué d'avoir des réunions distinctes avec les autorités militaires de l'Egypte et d'Israël au sujet de l'application du mandat de la Force et des inspections effectuées par la FUNU dans les zones où les armements

et les forces sont limités. La FUNU continue à entretenir avec les parties des relations cordiales et fructueuses.

B. Liberté de mouvement

12. Le problème des restrictions apportées à la liberté de mouvement des membres de certains contingents continue de se poser, malgré les efforts que le commandant de la Force et moi-même avons déployés. Je continue à considérer que la FUNU doit fonctionner comme une "unité militaire intégrée et efficace", que ses contingents doivent tous servir dans les mêmes conditions sous les ordres du commandant de la Force et qu'il ne saurait être fait de distinction entre ces contingents quant à leur statut au regard des Nations Unies. Je poursuivrai mes efforts pour y parvenir.

C. Questions relatives au personnel

13. La discipline, la compréhension et la conduite de tous les membres de la FUNU ont été exemplaires et font honneur aux soldats de la Force et à leurs chefs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents.

14. Au cours de la période considérée, un membre du contingent indonésien et un membre du contingent finlandais ont été tués dans des accidents d'automobile.

D. Application du cessez-le-feu et de l'Accord de dégagement du 13 janvier 1974

15. La FUNU continue d'aider à l'application du cessez-le-feu et de l'Accord de dégagement du 13 janvier 1974. Elle contrôle l'accès à la zone de dégagement grâce à un réseau de points de contrôle, de postes d'observation et de patrouilles mobiles. En outre, elle procède à des inspections hebdomadaires des zones où les forces sont limitées et à des inspections bihebdomadaires des zones de 30 km avec l'assistance d'observateurs militaires de l'ONUST. Le commandant de la Force a continué de prêter son concours et ses bons offices dans les cas où l'une des parties soulève des questions concernant le respect des dispositions convenues pour la limitation des armements et des forces.

16. Au cours de la période considérée, aucune violation importante des accords n'a eu lieu.

IV. ACTIVITES HUMANITAIRES ET COOPERATION AVEC LE COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)

17. La FUNU est demeurée en rapport étroit avec les représentants du CICR et a prêté son concours au programme de réunification des familles et d'échanges d'étudiants, programme dont l'exécution se poursuit de façon satisfaisante. Au cours de la période considérée, 4 076 personnes sont passées d'Egypte dans les territoires occupés par Israël et 4 543 des territoires occupés par Israël en Egypte. Les dispositions ont été prises pour le transfert d'une dépouille mortelle. Le transfert de certains articles (une grande quantité de manuels scolaires, par exemple) a également été mené à bien sous les auspices de la FUNU.

V. EVENEMENTS RELATIFS A L'ACCORD ENTRE L'EGYPTE ET ISRAEL DU 4 SEPTEMBRE ET AU PROTOCOLE DU 22 SEPTEMBRE 1975

18. Comme j'en ai informé le Conseil de sécurité à l'époque (S/11818 et Add.1 à 3), l'Accord entre l'Egypte et Israël a été signé par les représentants des deux parties à Genève, le 4 septembre 1975. A la demande des deux parties, le général Ensio Siilasvuo, coordonnateur principal des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, a signé en qualité de témoin.

19. Conformément aux dispositions contenues dans l'annexe à l'Accord, le Groupe de travail militaire de la Conférence de la paix à Genève sur le Moyen-Orient, sous la présidence du général Siilasvuo, a commencé le 9 septembre des négociations en vue de la rédaction d'un protocole détaillé concernant l'application de l'Accord. Après 21 séances, qui se sont tenues au Palais des Nations à Genève, le Groupe de travail militaire est parvenu le 22 septembre 1975 à un accord au sujet des clauses du Protocole (S/11818/Add.5), qui fait partie intégrante de l'Accord.

20. Les fonctions confiées à la FUNU en vertu de l'Accord, qui sont définies de façon détaillée dans le Protocole, sont plus variées et plus étendues que celles qui étaient prévues par l'Accord sur le dégagement des forces conclu entre l'Egypte et Israël le 18 janvier 1974. Les zones opérationnelles de la FUNU seront à l'avenir beaucoup plus étendues qu'actuellement. Les nouvelles fonctions confiées à la FUNU peuvent être classées comme suit :

A. Fonctions de durée limitée que la FUNU doit exercer pendant le stade initial

- a) La FUNU exercera ses bons offices à l'occasion du transfert des gisements de pétrole, installations et infrastructures et, notamment :
 - i) Escortera les techniciens des tierces parties et veillera à leur sécurité à Ras Sudar et à Abu Rodeis jusqu'à achèvement du redéploiement des forces israéliennes dans la zone sud le 30 novembre 1975;
 - ii) Servira d'intermédiaire entre les techniciens des tierces parties et les autorités égyptiennes jusqu'au 1er décembre 1975.

/...

b) La FUNU contrôlera le redéploiement des forces en prévoyant des délais tampons pour le transfert des zones évacuées aux forces égyptiennes, en occupant temporairement les zones tampons, en maintenant temporairement des effectifs dans les postes d'observation et en servant d'intermédiaire pour les communications et les contacts tout au long du processus.

c) La FUNU escortera le personnel égyptien se rendant à la station de surveillance égyptienne située en E-1 (voir la carte A jointe au Protocole) et en venant, et assurera leur protection entre le 28 décembre 1975 et le 22 février 1976.

B. Fonctions à long terme de la FUNU

- a) Supervision de certaines limitations :
- i) Inspecter deux fois par semaine les zones de limitation des forces et de l'armement, ainsi que d'autres zones de limitation, pour s'assurer qu'en ce qui concerne les missiles antiaériens et à longue portée, les limitations convenues, spécifiées dans l'annexe à l'Accord et le Protocole, sont respectées;
 - ii) Vérifier si les limitations concernant les effectifs de la police civile et le nombre d'aéronefs et d'hélicoptères non armés à usage civil sont respectées dans la zone sud;
 - iii) Veiller à ce qu'aucune des parties ne construise de nouvelles fortifications ou installations pour des forces supérieures à huit bataillons à effectif normal dans les zones spécifiées dans la section 5, 6), de l'annexe à l'Accord.
- b) Etablissement et dotation en personnel des points de contrôle et des postes d'observation :
- i) Dans la zone sud, sur la route côtière le long du golfe de Suez, les parties ont demandé que la FUNU établisse et dote en personnel les points de contrôle et postes d'observation spécifiques ci-après (voir carte C jointe au Protocole) :
 - Onze points de contrôle terrestres;
 - Cinq points de contrôle côtiers;
 - Trois points de contrôle en champ d'aviation;
 - Sept postes d'observation terrestres;
 - ii) La carte C jointe à l'Accord (S/11818/Add.3) indique deux postes que la FUNU doit occuper dans la zone de Hammam Farouh;

- iii) Aux termes de l'article III.1.b du Protocole, la FUNU doit maintenir un nombre non spécifié de points de contrôle et de postes d'observation le long des lignes de la zone tampon 1 et dans le secteur;
 - iv) La FUNU doit également maintenir des points de contrôle permanents sur les routes menant aux zones tampons 2A et 2B et sur les lignes délimitant ces zones.
- c) Fonctions de patrouille :
- i) La FUNU doit exercer des fonctions de patrouille dans toute la zone sud à l'aide de patrouilles terrestres, côtières et aériennes;
 - ii) Des patrouilles doivent être effectuées le long de tronçons de routes à usage commun dans la zone sud;
 - iii) Des patrouilles de reconnaissance doivent être effectuées le long des lignes de la zone tampon 1 et dans le secteur.
- d) Activités d'escorte :
- i) Des activités d'escorte doivent être effectuées par la FUNU dans la zone tampon 1;
 - ii) Certaines fonctions d'escorte doivent également être exercées par la FUNU sur des tronçons communs de route dans la zone sud.
- e) Autres fonctions confiées à la FUNU :
- i) Veiller au caractère non militaire de la zone civile au sud de la ligne E et à l'ouest de la ligne M, comme il est spécifié sur la carte jointe à l'Accord (S/11818/Add.3);
 - ii) Veiller à ce que la circulation sur les tronçons de routes à usage commun dans la zone sud se fasse conformément au calendrier convenu par les parties;
 - iii) Surveiller les vols de reconnaissance effectués par les parties dans les conditions convenues par elles;
 - iv) Assumer certaines responsabilités concernant le fonctionnement de la Commission mixte établie aux termes de l'Accord.

21. L'effectif actuel de la FUNU (3 987 officiers, sous-officiers et hommes de troupe) est maintenant au niveau minimum acceptable lui permettant de s'acquitter de ses tâches actuelles. En conséquence, vu les responsabilités plus étendues de la FUNU énumérées ci-dessus et vu l'extension considérable des zones d'opération, la FUNU aura besoin d'un complément de personnel militaire et de matériel pour pouvoir s'acquitter comme il convient de ses nouvelles fonctions.

22. Le Coordonnateur principal, agissant en consultation étroite avec le commandant de la FUNU, a soumis ses recommandations concernant le complément nécessaire de personnel militaire et de matériel. Après avoir étudié et revu soigneusement la recommandation relative aux effectifs, le complément de personnel militaire dont la liste suit est considéré comme nécessaire :

a) Le renforcement par une compagnie de chacun des contingents non logistiques dont dispose actuellement la FUNU, ce qui augmentera son effectif d'environ 750 hommes de tous grades. Sur ce nombre, une compagnie supplémentaire de 150 hommes devra être mise sur pied avant le 10 novembre 1975. L'effectif restant devra être fourni au début de 1976. On étudie en détail les moyens d'obtenir ces renforts.

b) Le renforcement du contingent d'appui logistique polonais par un peloton du génie comprenant 50 officiers et hommes de troupe avant la fin de janvier 1976. Ce personnel supplémentaire est nécessaire pour construire de nouveaux abris et de nouvelles installations au camp de base. Il faudra également augmenter légèrement, du moins à titre temporaire, les moyens de déminage du contingent polonais.

c) L'accroissement d'environ 20 hommes de l'effectif de l'élément "transmissions" du contingent d'appui logistique canadien et l'accroissement de 16 hommes de l'élément de ravitaillement.

d) Il convient de renforcer l'unité aérienne dont dispose actuellement la Force en la dotant de quatre hélicoptères, d'un avion Buffalo et de deux appareils ADAC (à décollage et atterrissage courts) supplémentaires, et en lui fournissant les équipages voulus pour les appareils en question. Ce renforcement, qui est rendu nécessaire par la superficie beaucoup plus vaste des nouvelles zones opérationnelles et par la nécessité d'effectuer des patrouilles aériennes, des vols de ravitaillement et des évacuations sanitaires, devrait intervenir dès que possible.

e) Une unité navale de patrouille côtière composée de quatre bâtiments avant novembre.

23. Je tiendrai le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation en ce qui concerne le personnel et le matériel supplémentaires requis.

VI. QUESTIONS FINANCIERES

24. Etant donné le besoin d'effectifs supplémentaires indiqués plus haut et les ressources nécessaires en matériel et en équipement à mettre à sa disposition, on prévoit que les dépenses de la FUNU, pour la période d'un an qui s'achèvera le 24 octobre 1976, dépasseront de 32 millions de dollars le montant autorisé de 65 millions de dollars pour l'année précédente, en supposant que les dépenses relatives aux troupes se maintiendront au niveau actuel. Si les embarcations et les aéronefs supplémentaires requis par la Force, comme il est indiqué plus haut, ainsi que l'ensemble des installations et des équipages nécessaires, y compris les coûts opérationnels, ne peuvent être couverts sans la participation de l'Organisation des Nations Unies, il faudra ajouter un montant supplémentaire de 10 millions de

dollars aux chiffres ci-dessus. Cette prévision reflète le renforcement progressif de la Force. Elle tient compte également des dépenses exceptionnelles qu'impliquent la construction d'un certain nombre de camps de base préfabriqués et de postes d'observation dans les zones d'opérations, ainsi que la fourniture du matériel supplémentaire, par exemple des véhicules spécialisés, nécessaire au fonctionnement de la Force.

VII. APPLICATION DE LA RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE

25. En décidant, dans sa résolution 371 (1975), de renouveler le mandat de la Force pour une période supplémentaire de trois mois, soit jusqu'au 24 octobre 1975, le Conseil de sécurité a également demandé aux parties en cause d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et m'a prié de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

26. Dans mon dernier rapport en date du 16 juillet 1975 (S/11758), j'ai mentionné qu'on s'était efforcé, à différents niveaux, de faire progresser l'application de la résolution 338 (1973). Ces efforts se sont poursuivis depuis lors. Je note, à ce propos, que dans l'article premier de l'Accord du 4 septembre 1975, les Gouvernements égyptien et israélien ont indiqué que :

"Le conflit entre eux et au Moyen-Orient ne sera pas réglé par la force militaire mais par des moyens pacifiques.

L'accord conclu par les parties le 18 janvier 1974 dans le cadre de la Conférence de la paix de Genève a constitué un premier pas vers une paix juste et durable conformément aux dispositions de la résolution 338 du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973.

Ils sont résolus à parvenir à un règlement de paix définitif et juste au moyen des négociations demandées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338, le présent accord étant un pas important vers cet objectif."

Dans l'article VIII du même accord, les deux gouvernements ont déclaré que :

"Le présent accord est considéré par les parties comme un pas important vers une paix juste et durable. Il ne constitue pas un accord de paix définitif.

Les parties poursuivront leurs efforts en vue de négocier un accord de paix définitif dans le cadre de la Conférence de la paix de Genève conformément à la résolution 338 du Conseil de sécurité."

VIII. OBSERVATIONS

27. Pendant la période considérée, la situation dans la zone d'opérations de la FUNU est demeurée calme. Les deux parties ont continué d'une manière générale à respecter l'Accord égypto-israélien de dégagement des forces du 18 janvier 1974 et à prêter leur concours à la FUNU dans l'accomplissement de sa tâche. Le cessez-le-feu a été maintenu et il n'y a pas eu de violations importantes.

28. L'accord intérimaire conclu entre l'Egypte et Israël en septembre dernier est un fait important. Cependant, tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être particulièrement dangereux dans les mois à venir. J'espère donc vivement que tous les intéressés s'efforceront au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973).

29. L'Accord du 4 septembre 1975 et son Protocole ont confié à la FUNU de nouvelles fonctions qui sont exposées dans le corps du présent rapport. La présence de la FUNU demeure essentielle, non seulement pour contribuer au maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973), mais aussi pour aider à l'application du nouvel accord. Vu les circonstances et compte tenu des dispositions pertinentes de l'Accord, je recommande que le mandat de la FUNU soit prorogé.

30. En terminant, je tiens à nouveau à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui mettent des troupes à la disposition de la FUNU. Je saisis aussi cette occasion pour rendre hommage aux commandants de la Force, le général Ensio Siilasvuo jusqu'au 20 août 1975 et, depuis cette date, le général Bengt Liljestrand, aux officiers et aux hommes de troupe, ainsi qu'au personnel civil de la Force, et aux observateurs militaires de l'ONUST qui coopèrent avec la FUNU et l'aident à remplir son mandat. Ils se sont acquittés de la tâche importante que leur a confiée le Conseil de sécurité avec un dévouement et une efficacité exemplaires.

UNEP DEPLOYMENT AS OF
1 OCTOBER 1975

AIR
CORRIDOR

